

SERVICES DESTINÉS AUX MEMBRES AUX PREMIÈRES NATIONS, AUX MÉTIS ET DES INUITS

Plusieurs nouveaux projets d'AJO ont été élaborés pour les groupes de clients et les communautés vulnérables afin d'appuyer les stratégies d'AJO en matière d'Autochtones, de santé mentale et de violence familiale. Ces groupes et communautés sont souvent surreprésentés dans le système de justice et forment la majeure partie des clients d'AJO.

Dans son rapport de 2013 sur la sous-représentation des membres de Premières Nations dans les jury, le juge Iacobucci confirmait le besoin d'élargir le service de certificat d'aide juridique pour les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuits. Le rapport conclut que le système de justice ne répond pas du tout aux besoins des Autochtones et que l'accès à la justice, l'administration de la justice, l'offre de services juridiques adaptés et de qualité et le traitement des membres des Premières Nations dans le système de justice sont toujours inadéquats en Ontario. Les Autochtones et leur famille représentent une part considérablement élevée des personnes qui se retrouvent confrontées au système de justice criminelle et aux affaires de protection de l'enfance.

En élargissant les services juridiques en droit de la famille et en droit criminel pour les Autochtones, AJO cherche à corriger les injustices historiques subies par les membres des Premières Nations, des Métis et des Inuits et à mieux servir ces communautés.

AJO étend les services juridiques aux membres des Premières Nations, des Métis et des Inuits comme suit :

AFFAIRES COMPLEXES DE DROIT DE LA FAMILLE

AJO élargit les certificats délivrés aux clients financièrement admissibles pour une large gamme d'affaires complexes en droit de la famille. Il peut s'agir notamment de questions juridiques multiples, d'un parent qui est travailleur autonome, d'une demande fondée sur la Convention de La Haye, d'une demande concernant les biens matrimoniaux pour un client résidant dans une réserve ou d'une affaire de liberté d'établissement. L'auto-identification comme étant membre des Premières nations, Métis ou Inuit est un facteur de complexité des affaires de droit de la famille et elle est prise en compte pour déterminer si un certificat est délivré pour ces affaires.

CERTIFICAT POUR LES FOURNISSEURS DE SOINS TIERS DANS LES PROCÉDURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* contient plusieurs dispositions qui reconnaissent l'importance de l'héritage autochtone des enfants, de leur culture et du rôle clé de la famille élargie et de la participation de la communauté. Les pensionnats autochtones et le réseau de protection de l'enfance ont enlevé les enfants membres des Premières Nations, des Métis et des Inuits à leur famille et leur communauté, déchirant ainsi le tissu social des nations autochtones. Cela a entraîné une crise pour les enfants autochtones. Ils comptent pour 2,8 pour cent des enfants en Ontario, mais représentent 22 pour cent des pupilles de la Couronne de la province.¹ On estime qu'il y a davantage d'enfants pris en charge par l'État que du temps des pensionnats²

Pour s'attaquer à ces problèmes, AJO offrira, sous certaines conditions, des certificats aux membres de la famille élargie de l'enfant afin d'obtenir les conseils et l'aide d'un avocat dans le but d'introduire une requête pour être ajoutés comme tierce partie lors d'une procédure de protection de l'enfance. Une fois une fois que le membre de la famille sera accepté comme tierce partie, l'avocat pourra l'aider à présenter un plan de soins détaillé lorsqu'un organisme de protection de l'enfance cherche à obtenir la garde d'un enfant. Cela pourrait permettre à l'enfant de rester sous la garde de grands-parents, tantes, oncles ou toute autre tierce partie existante dans leur communauté d'origine quand c'est possible plutôt que de devenir pupille de la Couronne.

SERVICES POUR PROCÉDURES NON LITIGIEUSES DESTINÉS AUX PARENTS EN CAS D'INTERVENTION D'UN ORGANISME DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'intervention précoce dans les affaires de protection de l'enfance peut permettre d'éviter qu'elles ne soient portées devant les tribunaux, ce qui profite à toutes les parties impliquées, en particulier aux enfants. Les ententes signées entre les parents et les organismes de protection de l'enfance peuvent avoir des répercussions à long terme sur les familles. Offrir aux parents un accès précoce à l'aide juridique peut contrebalancer le déséquilibre de pouvoir entre les parents et les organismes de protection de l'enfance.

Pour éviter qu'un enfant ne soit confié à un organisme de protection de l'enfance, AJO facilitera les initiatives d'intervention précoce. AJO délivrera dans certains cas des certificats pour des conseils juridiques indépendants et des séances de négociation, s'ils servent les objectifs suivants :

- Favoriser la négociation d'ententes de soins conformes à la tradition;
- Favoriser la négociation d'ententes relatives à des besoins spéciaux;
- Favoriser la négociation d'ententes relatives à la garde temporaire;

¹ Ontario Association of Children's Aid Societies, *Ontario's Child Welfare Report* (2012) en ligne : <http://www.oacas.org/newsroom/releases/12childwelfarereport.pdf>, p. 7.

² Blackstock, C. *First Nations Child and Family services: Restoring Peace and Harmony in First Nations communities*, K. Kufedlt et B. McKenzie (Eds.), *Child Welfare: Connecting Research Policy and Practice*, Waterloo, Ontario: Wilfred Laurier University Press, 2003. 331-342.

- Faciliter la participation d'un client à un processus autochtone de règlement extrajudiciaire des différends (par exemple : Talking Together ou un cercle de la parole).

CERTIFICATS POUR PREMIÈRE INculpATION

Pour les personnes qui n'ont pas de casier judiciaire, une première déclaration de culpabilité peut tout changer. Plusieurs personnes affirment que le fait d'acquérir un casier judiciaire change drastiquement la vie d'une personne et constitue un obstacle à une vie riche et productive. De plus en plus d'employeurs exigent une vérification du casier judiciaire, en particulier dans l'industrie de développement des ressources naturelles. Une personne qui a un casier judiciaire se retrouve dans l'incapacité de trouver un emploi, de contribuer à sa communauté, de faire du bénévolat à l'école de ses enfants ou de voyager librement. Fournir des services de représentation aux inculpés qui n'ont pas de casier judiciaire contribue à réduire la probabilité de contacts répétés avec le système de justice.

AJO délivrera désormais des certificats aux adultes autochtones financièrement admissibles qui n'ont pas de dossier judiciaire ou aux jeunes accusés qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une décision judiciaire lorsque la Couronne demande une déclaration de culpabilité ou un acquittement. Le certificat est disponible dans le cadre de procédures sommaires, hybrides ou par voie de mise en accusation. Il n'est pas disponible pour des affaires où la Couronne demande la déjudiciarisation (sauf pour les affaires liées à la santé mentale).

SERVICES ÉLARGIS POUR LES MISES EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

Au cours des 20 dernières années, un nombre croissant d'Ontariens et d'Ontariennes est incarcéré dans l'attente d'une décision de mise en liberté provisoire ou parce que la liberté provisoire leur a été refusée. En réalité, en Ontario, davantage de personnes sont maintenant incarcérées pour cette raison (communément appelée détention provisoire) que parce qu'elles ont été déclarées coupables.³ Cette tendance a considérablement touché les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuits, en particulier dans le nord de l'Ontario.

En étendant les services pour les instances sur le cautionnement, AJO peut réduire le nombre de personnes mises en détention en attendant leur procès ou une enquête sur le cautionnement. Cela aidera aussi à assurer qu'un nombre moins important de personnes plaide coupable simplement pour pouvoir sortir de prison. Dans les prochains mois, AJO commencera à délivrer un certificat ou à donner une autorisation aux personnes inculpées financièrement admissibles pour faire apporter des modifications aux conditions de leur liberté sous caution et permettre aux avocats de traiter une deuxième enquête sur le cautionnement. Dans certains cas, AJO délivrera un certificat amélioré pour les réexamens des cautionnements. Ces certificats améliorés autoriseront un plus grand nombre d'heures de service pour contester une ordonnance de détention et des conditions de mise en liberté sous caution déraisonnables.

³ http://www.archives.gov.on.ca/en/e_records/ipperwash/policy_part/research/pdf/Rudin.pdf

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Geneviève Oger

Chargée de communications principale avec les médias

Téléphone : 416 979-2352, poste 5208 | Tél. cell. : 416 768-4461

Courriel : ogerg@lao.on.ca ou media@lao.on.ca

Pour de plus amples renseignements contactez Aide juridique Ontario au
1 800 668-8258 ou consultez www.legalaid.on.ca

